



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LACENAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- Vu le code de la route notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- Vu la demande présentée par les « BEAUJOLAIS RUNNERS » à l'occasion de la course intitulée « MARATHON DU BEAUJOLAIS » devant se dérouler le 23 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « MARATHON DU BEAUJOLAIS » le 23 novembre 2024 de 10 h à 16 h sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- RD 76, Grand'rue, du Carrefour du Morgon à la limite de la commune en direction de Denicé,
- Chemin du Stade
- Route des Compagnons jusqu'au croisement avec la Route du Champ de la Croix
- Chemin des Rousselles jusqu'à la route du Château des Carbonnières.

L'accès à la Grand'Rue ne sera pas autorisé aux véhicules venant des rues suivantes :

- L'Avenue de l'Europe,
- L'Impasse du Bourg,
- La place et l'impasse François Dénoyer,
- La route de Chazier,
- La Route des Compagnons,
- L'Impasse de la Bascule,
- L'Impasse Père Madignier,
- Rue du Clos Gerbon,
- Route de Champ de la Croix,
- Route de la Grange des Maures,
- Le Chemin de Marzé,
- La Rue de Ronde
- La route de Cogny

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 : Toute circulation publique et le stationnement sont interdits aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Le stationnement sera également interdit « Place des Boules » et « Place de l'Ecole » samedi 23 novembre 2024 de 8 h à 16 h.

L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Lacenas.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Villefranche sur Saône
- L'organisateur de la manifestation
- Le Service Voirie Nord

A Lacenas, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Catherine RABOURDIN

